MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Agent technique de réception et de valorisation de déchets

Le titre professionnel agent technique de réception et de valorisation de déchets[1] niveau 3 (code NSF : 343m) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

L'agent technique de réception et de valorisation de déchets (ATRVD) contribue, par l'exercice de son métier de service, au développement de l'économie circulaire. Il a pour mission de livrer aux filières de valorisation, triés selon leurs critères de qualité, des déchets apportés par les usagers/clients. Cette mission s'articule autour de deux activités principales :

- une activité dite de « front office », au cours de laquelle, dans une relation d'accueil et de contrôle, l'agent est l'interface entre l'usager/client et les conteneurs ou plateformes de collecte de leurs déchets, porte d'entrée dans les filières de valorisation. Il favorise et optimise le tri des déchets apportés de façon à accroître le taux de valorisation et à réduire les coûts pour les gestionnaires des sites ;
- une activité dite de « back office », au cours de laquelle, dans un rôle d'appui à l'exploitation du site, il organise et accompagne les mouvements et la rotation des conteneurs de collecte et le vidage des zones de stockage, l'enlèvement des déchets dangereux, et maintient le site en état de fonctionner. Il veille au respect des règles d'utilisation et de sécurité du site et réalise les tâches administratives utiles à son exploitation.

Les déchèteries communautaires sont principalement un lieu d'apport volontaire de déchets des ménages et assimilés (DMA). Les déchèteries professionnelles accueillent les déchets des activités économiques (DAE). Les premières accueillent principalement des usagers qui bénéficient d'un service public sous la responsabilité des collectivités territoriales, les secondes accueillent des clients qui paient un service proposé par une entreprise privée.

En fonction de la taille, de la fréquentation et de la situation géographique du site, l'agent travaille seul ou en équipe. Dans les déchèteries communautaires, son responsable n'est pas forcément sur place, ce qui lui confère une réelle autonomie. Il est vigilant et réalise de nombreuses tâches en parallèle. Il est responsable du bon fonctionnement du site et en assure sa sécurité. Il est responsable de la gestion immédiate des aléas les plus courants tels qu'un vol, une agression ou un accident. Il connaît les limites de sa fonction et fait appel à d'autres acteurs lorsque la situation le demande, tels que services de secours ou forces de police.

Dans l'exercice de l'emploi, l'agent est quotidiennement en relation avec du public. Lorsqu'il gère les mouvements des conteneurs et l'enlèvement des déchets dangereux, il est en lien avec les chauffeurs de son entreprise ou d'un prestataire extérieur ainsi qu'avec le service de gestion des transports. Il rend régulièrement des comptes à son responsable qu'il interpelle en cas d'urgence. Il peut être en lien direct avec le service de gestion du site à qui il transmet les informations et les documents d'exploitation sous forme papier ou numérique.

Pour mouvoir, tasser, charger des conteneurs ou intervenir sur des zones de stockage, l'agent peut être amené à conduire des engins tels que chargeuse, chariot élévateur ou pelle hydraulique équipée de grappin. Dans ce cas, il devra avoir suivi une formation spécifique et avoir reçu l'autorisation de conduite de son employeur. Cette capacité, sans être déterminante, favorise l'employabilité de l'agent.

Les sites sont souvent situés en périphérie des villes, voire en pleine campagne, souvent loin des transports en commun ce qui oblige l'agent à être autonome pour se déplacer. L'agent travaille debout, le plus souvent à l'extérieur soumis aux intempéries mais dispose d'un local fermé pour s'abriter et exécuter ses tâches administratives. Les horaires d'ouverture sont larges, il peut travailler le samedi et parfois le dimanche. Il peut être amené à porter des charges lourdes. Il porte des équipements de protection individuelle. Lorsque les sites sont gérés directement par la collectivité, l'agent dépend de la fonction publique territoriale. Lorsque la gestion est déléguée à une entreprise du secteur marchand ou dans les déchèteries professionnelles, l'agent dépend du droit privé du travail.

CCP - Accueillir les usagers/clients sur un site d'apport volontaire de déchets

- Contrôler l'accès des usagers/clients au site
- Contrôler et quantifier les apports entrant sur le site
- Accompagner l'usager/client dans son acte de dépôt
- Veiller à sa propre sécurité et à celle des usagers/clients lors de leur présence sur le site
- Gérer les relations avec les personnes liées à l'activité du site

CCP - Réaliser des opérations d'exploitation sur un site d'apport volontaire de déchets

- Assurer la gestion opérationnelle des conteneurs de collecte et des espaces de stockage en sécurité
- Assurer le stockage des déchets dangereux et contrôler leur enlèvement
- Garantir la sécurité du site conformément aux procédures et à la règlementation
- Réaliser des tâches administratives nécessaires à l'exploitation du site

Code TP –01270 référence du titre : **Agent technique de réception et de valorisation de déchets**[1]

Information source : référentiel du titre : ATRVD

[1]ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 18 décembre 2006. (JO modificatif du 15 octobre 2020)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : K2303- Nettoyage des espaces urbains; K2304- Revalorisation de produits industriels

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL[2]

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS) [2]

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

[2] *Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :*

- *Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L 335-6, R 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants*
- *Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi*
- *Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi*